



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
régionale
de santé
Occitani**

**ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021- 291-007 du 18 octobre 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

**Commune de Ventalon en Cévennes
CAPTAGE DE GRAND BOIS**

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Fréal de Ventalon du 7 juin 2020 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création à compter du 1er janvier 2016 de la commune nouvelle de Ventalon en Cévennes en lieu et place des communes de Saint-Frézal de Ventalon et de Saint-Andéol de Clerguemort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2021-224-0003 du 12 août 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du champ captant du Cheylen, du captage du Grand Bois, l'abandon de la prise d'eau de Malpas et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de M. Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de mars 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-365-004 du 30 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune déléguée de St Frézal de Ventalon, commune de Ventalon en Cévennes ; - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Ventalon en Cévennes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Grand Bois sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Grand Bois.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Grand Bois est situé sur la commune déléguée de Saint Frézal de Ventalon, sur la parcelle cadastrale 861 de la section B.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 768 021 m, Y = 6 356 263 m et Z = 950 m/NGF.

Le captage de Grand Bois a été refait en 2015. Le dispositif de captage est constitué d'un drain d'une longueur d'environ 30 m. Il capte des venues d'eau relativement superficielles sous environ 2 m de terre.

Il devra être réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 4 400 m³/an
- débit journalier : 38 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivant devront être réalisés :

- Mise en place d'une clôture infranchissable grillagée (hauteur minimale de 2 mètres) et d'un portillon cadénassé ;
- Nettoyage et nivellement du périmètre de protection immédiate ;
- Réalisation d'un merlon de protection.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par la parcelle cadastrale n°861 de la section B de la commune de Ventalon en Cévennes. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 67 815 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ventalon en Cévennes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- L'ouverture de carrières, mines, gravières ;
- Les puits d'infiltration ;
- Les excavations, en particulier celles susceptibles de servir au stockage ou au passage de canalisations de matières polluantes ;
- Le drainage des terrains et les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux ;
- Tout changement d'affectation ou d'occupation des parcelles ; et notamment tout défrichement ;
- Les travaux de captage autres que ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- Les travaux forestiers utilisant des engins motorisés lorsque le sol n'est pas sec et portant ;
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- Les dépôts, aires et ateliers de récupération des véhicules hors d'usage ;
- Les stockages ou dépôts spécifiques de tout produit susceptible d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les autres produits chimiques, y compris les phytosanitaires, les eaux usées ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles ;
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit, même provisoires ;
- L'aménagement de terrains destinés à accueillir des activités liées au tourisme (campings) ou aires destinées aux gens du voyage ;
- Toute pratique d'élevage induisant la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (parcage, affourage permanent, abreuvoir, abris...) ;
- Les aires de remplissage ou de lavage générant des rejets d'effluents issus du nettoyage agricole ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires et des surfaces imperméabilisées ;
- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels comme matériau de remblaiement ;
- Les systèmes de collecte, traitement ou les rejets des eaux résiduelles y compris les rejets d'eaux usées traitées et les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Le stationnement sur les pistes situées en amont du captage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Concernant l'exploitation du milieu forestier :
 - La création de nouvelles pistes forestières ne devra pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs et un document d'incidences devra être édifié afin de prouver l'absence d'impact sur la ressource ;
 - Le débusquage et le débardage ne se feront que depuis les pistes existantes ;
 - La création de tirs de débardage pourra s'effectuer uniquement en période sèche ;
 - Les pistes seront remises en état en fin de campagne d'exploitation ;
 - Leur accès en véhicules à moteur sera limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayants droit ;
 - Les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
 - Les véhicules doivent être équipés de kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;

- Les coupes de bois effectuées en dehors des périodes pluvieuses seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
- Les coupes à blanc ne pourront excéder 50% du périmètre de protection rapprochée.
- Concernant le creusement de fouilles ;
 - Les fouilles ne devront pas excéder 1 mètre de profondeur (pouvant aller jusqu'à 2 mètres si cette dernière est comblée rapidement avec ses propres déblais ou bétonnée) ;
 - Les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement ;
 - Un document d'incidence est demandé pour les fouilles et/ou tranchées plus importantes ;
- Concernant la fertilisation des sols :
 - L'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera réalisé conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Grand Bois dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la portion de la route départementale n°35 en amont immédiat du périmètre de protection rapproché (tronçon d'environ 150 m) devra être établi par la PRPDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Lozère et du Conseil Départemental de la Lozère.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Ventalon en Cévennes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

▪ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

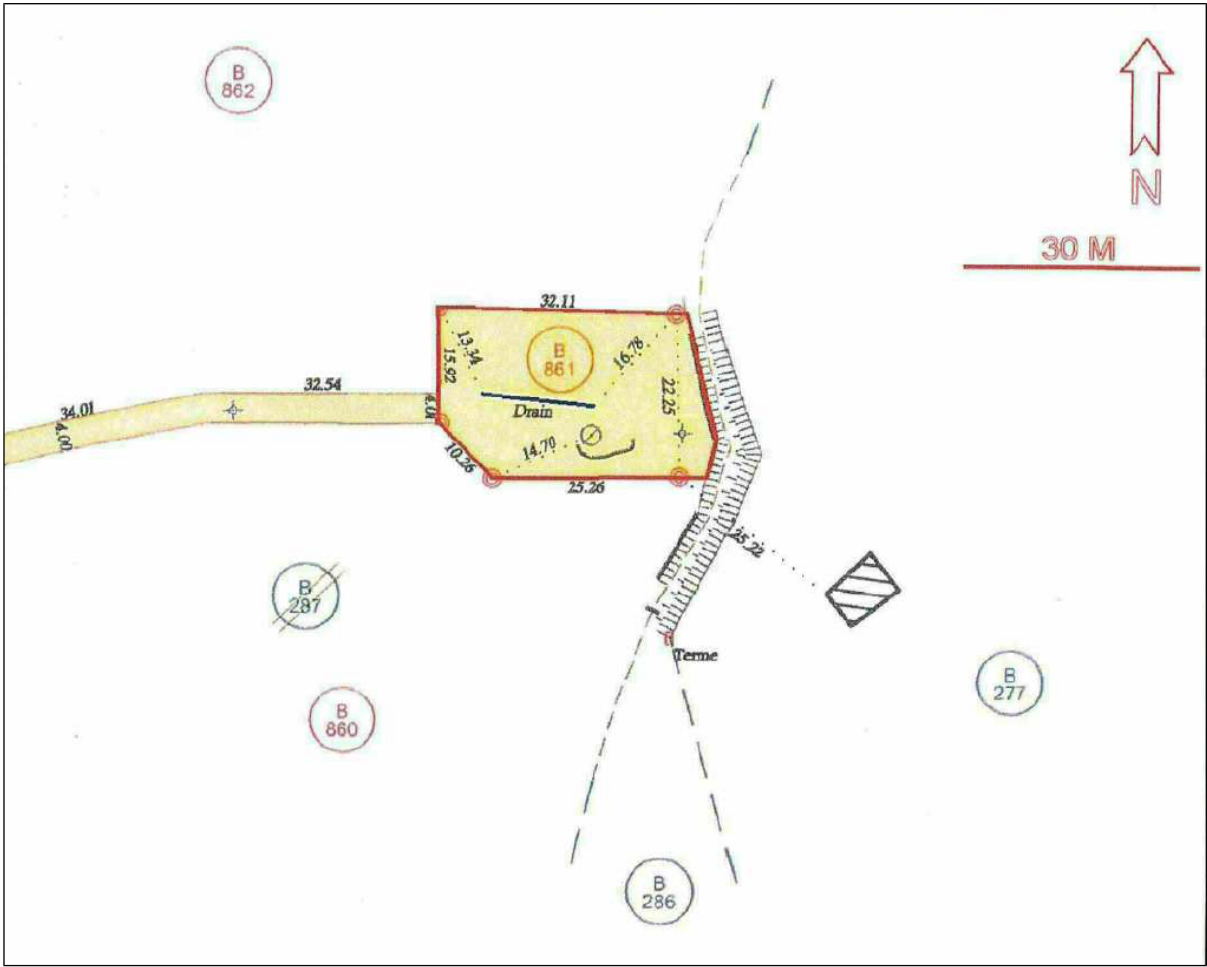
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Ventalon en Cévennes,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

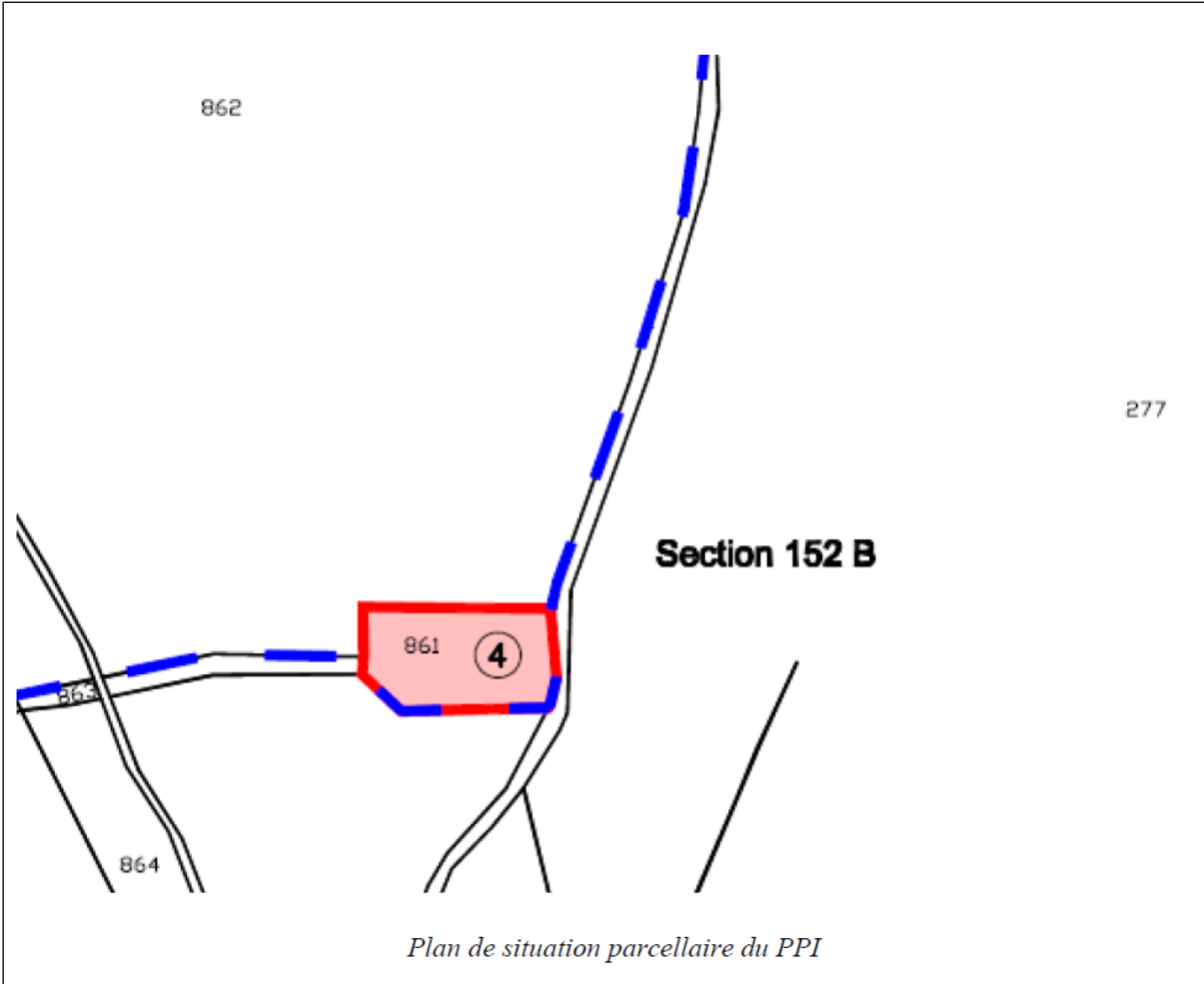
Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

signé
Thomas ODINOT

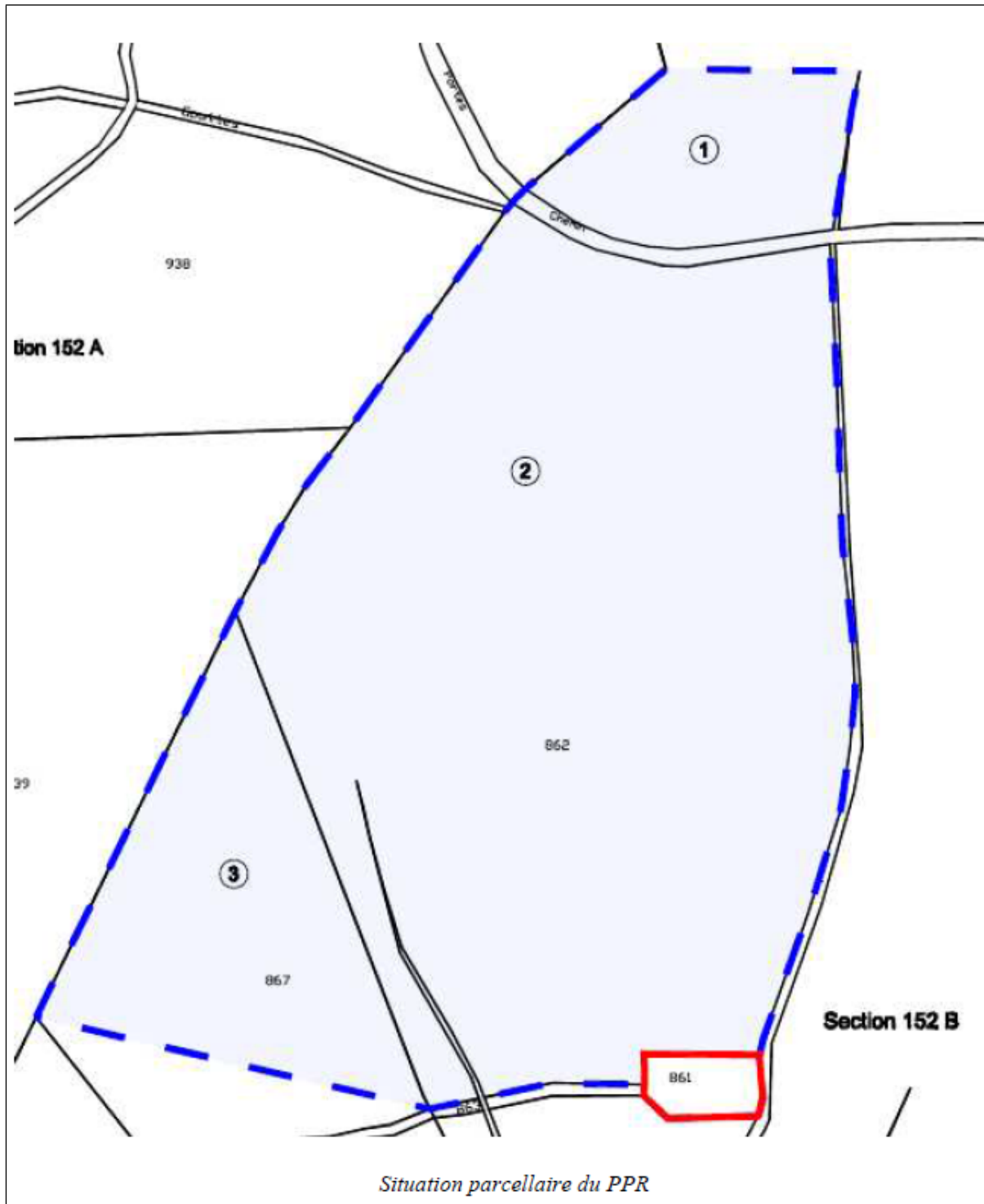
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
SUR FOND CADASTRAL



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
SUR FOND CADASTRAL



ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

CAPTAGE DE GRAND BOIS - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

à acquérir (PPI) dans la commune de VENTALON EN CEVENNES

N° du plan parcel-laire	Cadastre			surface totale en M ²	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface à acquérir M ²
	Son	N°	Lieu dit				
4	152 B	861	Lou Grand Bouos	1 098	Futaie	Commune de SAINT FREZAL DE VENTALON	861

II. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

CAPTAGE DE GRAND BOIS - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de VENTALON EN CEVENNES

N° du plan parcel-laire	Cadastre			surface totale (m ²)	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface Servitude M ²
	Section	N°	Lieu dit				
1	152 B	30	Valat des Noujios	42 800	Lande	Usuf : M. VEILLARD Alain Nu Prop ind : M. VEILLARD Daniel, Mme VEILLARD Brigitte, M. VEILLARD Joel. Prop ind : M. LEFEBVRE Simeon et Mme RENARD Solène	5 548
2	152 B	862	Lou Grand Bouos	51 221	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	51 221
3	152 B	867	Le Cheylen	14 084	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	11 046

PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

L'hydrogéologue agréé a proposé dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits chimiques sur la Route Départementale n°35 au sein du Périmètre de Protection Rapprochée. Aussi, ce plan d'alerte et d'intervention devra concerner le tronçon de Route Départementale (environ 150 ml). Le territoire impacté par ce plan d'alerte et d'intervention est celui correspondant au PPR défini par l'hydrogéologue agréé.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné ci-après.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Ventalon en Cévennes) le mettra en place dès lors que ce dernier jugera utile. Ce plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée ci-après.

ALERTER

- Alerter l'ARS, la DDT, le Maire de la commune, le SDIS, la Gendarmerie dont les contacts sont repris dans le répertoire téléphonique.
- Déclenchement du plan d'intervention par le maître d'ouvrage.
- Information des établissements sensibles (école, stade, campings, site accueillant du public, usine agro-alimentaire, commerce du secteur de l'hôtellerie - restauration).
- Information de la population.

INTERVENTION SUR LE RESEAU

- Isolement du réservoir de la Ponge.
- Interruption de la distribution.
- Prélèvement effectué sur la ressource impactée par la pollution.
- Laboratoire saisi (Laboratoire Départemental d'Analyses) pour identification des polluants.
- Sur-chloration du secteur contaminé.
- Vidange du réseau et désinfection.
- Prélèvement et analyse.
- Remise en service si résultats satisfaisants.

Répertoire téléphonique des personnes à contacter :

Services de secours	
Gendarmerie Nationale Brigade de Proximité du Collet de Dèze	04.66.45.50.04 (17 ou 112)
SDIS MENDE	04.66.65.68.10 (ou 18)
Services de l'Etat	
DDT 48 Service police de l'eau	Standard : 04.66.49.41.00 Service BIEF : 04.66.49.45.19
ARS Délégation Territoriale de Lozère	Standard : 04.66.49.40.70 Astreinte : 0800.301.301
Unité Technique Territoriale (Conseil départemental 48)	04.66.49.95.29
Elus et services techniques	
Commune de Ventalon en Cévennes	Secrétariat : 04.66.45.56.15 M. le Maire : 06.xx.xx.xx.xx

Les numéros apparaîtront dans le document officiel mais sont masqués par souci de confidentialité.